

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 05398  
Numéro SIREN : 314 514 233  
Nom ou dénomination : STE INTERNATIONALE IMMOBILIERE ET FINANCIERE FRANCO  
ALLEMANDE

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2021 sous le numéro de dépôt 134564

## SIFFA

Société par actions simplifiée

Au capital de 2.612.424 euros

Siège social : 34-38, rue Camille Pelletan – 92300 Levallois-Perret

314 514 233 R.C.S. Nanterre

(la « **Société** »)

---

### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 14 OCTOBRE 2021

---

L'an deux mille vingt-et-un, le 14 octobre,

**Madame Corinne Evens**, née le 28 octobre 1955 à Anvers, Belgique, de nationalité belge, demeurant 2, rue de Nassau, L-2213 Luxembourg, Luxembourg (le « **Président** »), a pris les décisions suivantes :

#### PREMIERE DECISION

***Constatation de la souscription et de la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de deux cent vingt-trois mille quatre-vingt (223.080) euros par voie d'émission de neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (9.295) actions ordinaires de la Société de vingt-quatre (24) euros de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire (y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société)***

Le Président rappelle qu'aux termes des décisions des associés en date de ce jour, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital de la Société en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal de deux cent vingt-trois mille quatre-vingt (223.080) euros, pour le porter de deux millions six cent douze mille quatre cent vingt-quatre (2.612.424) euros à deux millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quatre (2.835.504) euros, par l'émission de neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (9.295) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires Nouvelles** ») de vingt-quatre (24) euros de valeur nominale chacune, soit un prix total de souscription de huit millions trois cent soixante-trois mille neuf cent quatorze (8.363.914) euros.

Le Président rappelle également que :

- la libération de la souscription aux Actions Ordinaires Nouvelles devait intervenir en numéraire lors de la souscription, y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;
- les créances versées à l'appui des souscriptions libérées par compensation avec des créances de la Société devaient être constatées par un arrêté de compte établi par le Président et certifié exact par le commissaire aux comptes de la Société conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce ; et
- la souscription était ouverte à compter du jour des décisions collectives des associés de la Société et pendant une durée d'un (1) mois et devait être close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des Actions Ordinaires Nouvelles.

Le Président, après avoir reçu :

- le bulletin de souscription en date de ce jour par lequel LP Up S.à.r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 23, rue Aldringen – L-1118 Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B222626 (« **LP Up** ») déclare souscrire à l'intégralité des neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (9.295) Actions Ordinaires Nouvelles dont la souscription lui est réservée pour un montant total de huit millions trois cent soixante-trois mille neuf cent quatorze (8.363.914) euros qu'elle libère par versement en espèces ; et
- le certificat du Commissaire aux comptes de la Société, en date du 14 octobre 2021 relatif à la souscription à l'augmentation de capital par compensation de créance,

constate que les neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (9.295) Actions Ordinaires Nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur prix de souscription.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate que la période de souscription est close et que, par suite, l'augmentation de capital d'un montant nominal de deux cent vingt-trois mille quatre-vingt (223.080) euros et d'un montant global de huit millions trois cent soixante-trois mille neuf cent quatorze (8.363.914) euros correspondant à neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (9.295) Actions Ordinaires Nouvelles de vingt-quatre (24) euros de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de huit millions cent quarante mille huit cent trente-quatre (8.140.834) euros, est donc définitivement réalisée.

A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société est porté de deux millions six cent douze mille quatre cent vingt-quatre (2.612.424) euros à deux millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quatre (2.835.504) euros.

Les Actions Ordinaires Nouvelles ainsi émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée sur les comptes individuels des associés.

## **DEUXIEME DECISION**

### ***Constatation de la modification corrélative des statuts de la Société***

En conséquence de ce qui précède, le Président décide, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les Associés le 14 octobre, d'ajouter *in fine* le paragraphe suivant à l'article 6 (*Apports*) des statuts de la société :

*« par acte sous seing privé des associés en date du 14 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de deux cent vingt-trois mille quatre-vingt (223.080) euros par émission de neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (9.295) Actions Ordinaires Nouvelles de vingt-quatre (24) euros de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de huit millions cent quarante mille huit cent trente-quatre (8.140.834) euros en rémunération d'un apport en numéraire par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société »*

Le Président constate par ailleurs de modifier le premier paragraphe de l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de deux millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quatre (2.835.504) euros.*

*Il est divisé en cent dix-huit mille cent quarante-six (118.146) actions de vingt-quatre (24) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, et entièrement libérées. »*

Le montant du capital social figurant sur la page de garde des statuts de la Société est également mis à jour.

Les nouveaux statuts de la Société figurent en Annexe aux présentes.

### **TROISIEME DECISION**

#### ***Transfert du siège social***

Le Président décide, conformément à l'article 4 des statuts de la Société de transférer le siège social de la Société au 63, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris, à compter de la date des présentes décisions, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés de la Société ; et

décide, sous cette même réserve, et également en conformité avec l'article 4 des statuts de la Société, de procéder à la modification corrélative de l'alinéa 1 dudit article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

#### **« ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 63, avenue des Champs Élysées, 75008 PARIS. »

### **QUATRIEME DECISION**

#### ***Pouvoirs pour formalités***

Le Président décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi.

Le Président décide expressément de donner, par les présentes, tous pouvoirs à :

#### **Formalités**

**3 rue de la Bourdonnais  
78960 Voisins-le-Bretonneux**

ou à toute autre personne que Formalités pourra se substituer,

de procéder, au nom et pour le compte de la Société, à toutes formalités de dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations auprès du greffe du Tribunal de commerce et du Registre du commerce et des Sociétés de Nanterre, et partout où sera besoin et, en conséquence,

de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

Le présent acte est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)), conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

DocuSigned by:  
 *Corinne Evens*  
20E1AF2273544A9...

---

**Le Président**

Madame Corinne Evens

**Annexe**  
**Nouveaux statuts de la Société**  
*[voir en page suivante]*

**SOCIETE INTERNATIONALE IMMOBILIERE ET FINANCIERE  
FRANCO-ALLEMANDE – « S.I.I.F.F.A »**

**Société par actions simplifiées au capital de 2.835.504 euros  
Siège social : 63 avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS**

**STATUTS MIS A JOUR**

**SUITE AUX DECISIONS DU PRESIDENT  
DU 14 OCTOBRE 2021**

---

**Le Président**  
Madame Corinne Evens

**SOCIETE INTERNATIONALE IMMOBILIERE ET FINANCIERE  
FRANCO-ALLEMANDE – « S.I.I.F.F.A »**

**Société par actions simplifiées au capital de 2.835.504 euros  
Siège social : 63 avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS**

**STATUTS**

**ARTICLE 1- FORME**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 décembre 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Toute référence à la notion d'associé au sein des présentes s'entend de toute personne physique ou morale, titulaire d'une ou plusieurs actions émises par la Société.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet:

- Acquisition, construction, propriété, prise à bail, gestion de tous biens et droits immobiliers à usage d'habitation, de bureaux, d'activité ou de commerce, en vue de leur location,
- Prise de participation dans toutes sociétés immobilières, industrielles et commerciales,
- Prestations de services aux sociétés immobilières du groupe,
- Prestations de services financiers ou techniques à n'importe quelle autre société extérieure au groupe.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société reste : "**SOCIETE DJTERNATIONALE INIMOBILIERE ET FINANCIERE FRANCO-ALLEMANDE**".

Son sigle est : « **S.I.I.F.F.A.** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 63, avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (ci-après, le "**Président**"), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 15.244,90 euros, représentant des apports en numéraire.

Par ailleurs, il a été apporté à la Société, depuis sa constitution, à titre d'augmentation de capital :

- 984.000 € par incorporation de réserves aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mai 2003 ;
- 80.000 € par apport en numéraire et 1.512.000 € par incorporation directe au capital de semblable somme prélevée sur prime d'émission aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 décembre 2004 ;
- 325.100 € par apport en nature de 3.251 parts sociales de la SCI Lincoln aux termes de décisions unanimes des Associés en date du 8 août 2017.

Par acte sous seing privé des associés en date du 14 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de deux cent vingt-trois mille quatre-vingt (223.080) euros par émission de neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (9.295) Actions Ordinaires Nouvelles de vingt-quatre (24) euros de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de huit millions cent quarante mille huit cent trente-quatre (8.140.834) euros en rémunération d'un apport en numéraire par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quatre (2.835.504) euros.

Il est divisé en cent dix-huit mille cent quarante-six (118.146) actions de vingt-quatre (24) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, et entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1** Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L, 225-129-2 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'associé unique ou la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique ou la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**8.2** La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

**8.3** L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## **ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives, La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

#### **ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

#### **ARTICLE 17 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRESIDENT**

Le Président exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination. Il est révocable de manière ad nutum par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 19 - POUVOIR DU PRESIDENT**

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour diriger la Société et la représenter à l'égard des tiers, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. Il est toutefois précisé que toute délégation de pouvoir faite par le Président au profit de quiconque devra se limiter à la réalisation d'opérations relevant d'une gestion courante de la Société.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

#### **ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL**

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère. La

nomination du directeur général est faite par le Président. Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail. Il est révocable de manière ad nutum par décision du Président.

#### **ARTICLE 21 - DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le Président lors de sa nomination. Le directeur général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (ad nutum), par décision du Président. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

#### **ARTICLE 22 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que visés à l'article 19.

#### **ARTICLE 23 - RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le Président et approuvée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société.

Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

#### **ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, procéder à ces désignations s'ils le jugent opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre

### **(a) Les Décisions de type A :**

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes et leurs suppléants ;
- approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- modification des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des statuts ;
- approbation des conventions réglementées au sens de l'article L227-10 du Code de Commerce (lesquelles feront l'objet d'une communication au Commissaire aux Comptes de la Société) ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- nomination et révocation du Président

### **(b) Les Décisions de type B**

- Fixation de la rémunération du Président.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

## **ARTICLE 27 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

### **27.1 Quorum - Majorité**

La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés détenant au moins 60% des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés et sur deuxième convocation que si les associés détenant au moins la moitié des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés.

Les Décisions de type A sont prises à la majorité des deux tiers des voix ( $\frac{2}{3}$  des voix + 1 voix) dont disposent les associés présents ou représentés et les Décisions de type B sont prises à la majorité des voix (50 % des voix + 1 voix) dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

### **Convocations**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant seul plus de 5 % des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

### **27.2 Assemblée d'associés**

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé ou un tiers. Chaque associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

### **27.3 Acte signé par tous les associés**

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

### **27.4 Décisions de l'associé unique**

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

## **ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS**

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ci-dessus visées et signées de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Pour toutes les décisions de l'associé unique où, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

## **ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## **ARTICLE 31 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité, des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique, de la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 35 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 36 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**SIFFA**

Société par actions simplifiée

Au capital de 2.612.424 euros

Siège social : 34-38, rue Camille Pelletan – 92300 Levallois-Perret

314 514 233 R.C.S. Nanterre

(la « **Société** »)

---

**ATTESTATION DE SIEGE SOCIAL**

---

Je soussignée, Madame Corinne Evens, née le 28 octobre 1955 à Anvers, Belgique, de nationalité belge, demeurant 2, rue de Nassau, L-2213 Luxembourg, Luxembourg, agissant en qualité de présidente de la Société,

atteste que la Société n'a connu qu'une seule adresse de siège social depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, située 34-38, rue Camille Pelletan, 92300 Levallois-Perret, et qu'à ce titre, aucune autre adresse de siège social ne peut être déclarée.

Le présent acte est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)), conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Le 14 octobre 2021.

DocuSigned by:  
 *Corinne Evens*  
20E1AF2273544A9...

---

**Madame Corinne Evens**

Présidente

**SIIFFA**

Société par actions simplifiée

Au capital de 2.612.424 euros

Siège social : 34-38, rue Camille Pelletan – 92300 Levallois-Perret

314 514 233 R.C.S. Nanterre

(la « **Société** »)

---

**ACTE SOUS SEING PRIVE DES ASSOCIES  
EN DATE DU 14 OCTOBRE 2021**

---

L'an deux mille vingt-et-un, le 14 octobre,

Les soussignées :

- **SCI du 34-38 rue Camille Pelletan**, société civile immobilière au capital social de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé 34-38, rue Camille Pelletan – 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 338 967 326, représentée par Madame Corinne Evens, dûment habilitée en sa qualité de gérante (ci-après « **SCI du 34-38 rue Camille Pelletan** ») ;
- **Bold Rock Management & Investments Ltd.**, société de droit anglais, dont le siège social est situé Dartmouth Street, 2 C/O Severin, Londres SW1H 9BP, Royaume-Uni, immatriculée au *Companies House* sous le numéro 02183663, représenté par Madame Corinne Evens, dûment habilitée en sa qualité de *director* (ci-après « **Bold Rock Management & Investments** ») ; et
- **Madame Corinne Evens**, née le 28 octobre 1955 à Anvers, Belgique, de nationalité belge, demeurant 2, rue de Nassau, L-2213 Luxembourg, Luxembourg ;
- **Monsieur Jonathan Evens**, né le 1<sup>er</sup> octobre 1990 à Edegem (Belgique), de nationalité belge, demeurant Rossauergasse 5/13, 1090 Vienne (Autriche) ; et
- **Mademoiselle Déborah Flon**, née le 2 octobre 1995 à Edegem (Belgique), de nationalité belge, demeurant 87 rue Royale – 1000 Bruxelles (Belgique) ;

associés de la Société (ci-après les « **Associés** »), lesquels détiennent ensemble cent huit mille huit cent cinquante-et-une (108.851) actions représentant la totalité du capital et des droits de vote de la Société,

ont été appelés à prendre par acte sous seing privé, conformément aux dispositions de l'article 27.3 des statuts de la Société, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont prises,
2. Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de deux cent vingt-trois mille quatre-vingt (223.080) euros par voie d'émission de neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (9.295) actions ordinaires de la Société de vingt-quatre (24) euros de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire (y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société),

3. Suppression du droit préférentiel de souscription à neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (9.295) actions ordinaires de la Société au profit de LP Up (tel que ce terme est défini ci-après),
4. Pouvoirs pour formalités.

La société LGPN et Associés, commissaire aux comptes de la Société, a été dûment informée de l'ordre du jour des décisions à adopter ce jour par les Associés et rendue destinataire de l'ensemble des documents communiqués aux Associés ou mis à leur disposition.

Tous les documents prescrits par les dispositions légales, réglementaires et statutaires ont été mis à la disposition des Associés préalablement à la prise des présentes décisions, ce que ceux-ci reconnaissent expressément, en ce compris notamment :

- le rapport du Président de la Société en vue des présentes décisions (le « **Rapport du Président** ») ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société sur l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce (le « **Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes** ») ;
- les statuts en vigueur de la Société ;
- les nouveaux statuts de la Société dont une copie figure en Annexe des présentes ; et
- plus généralement, l'ensemble des documents sur lesquels a porté le droit d'information des Associés tel que prévu par les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables.

Les Associés ont pris les décisions suivantes :

### **PREMIERE DECISION**

#### ***Approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont prises***

Les Associés :

- approuvent expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises ;
- déclarent avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et renseignements nécessaires à leur information préalablement aux présentes décisions ; et
- renoncent, en tant que de besoin, au bénéfice des dispositions légales, réglementaires et/ou statutaires applicables relatives aux délais de convocation et/ou de mise à disposition des documents requis par la loi.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

## DEUXIEME DECISION

***Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de deux cent vingt-trois mille quatre-vingt (223.080) euros par voie d'émission de neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (9.295) actions ordinaires de la Société de vingt-quatre (24) euros de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire (y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société)***

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, sous réserve de l'approbation de la troisième décision,

décident :

- d'augmenter le capital social de la Société en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal de deux cent vingt-trois mille quatre-vingt (223.080) euros, pour le porter de deux millions six cent douze mille quatre cent vingt-quatre (2.612.424) euros à deux millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quatre (2.835.504) euros, par l'émission de neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (9.295) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires Nouvelles** ») de vingt-quatre (24) euros de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de huit millions cent quarante mille huit cent trente-quatre (8.140.834) euros, soit un prix total de souscription de huit millions trois cent soixante-trois mille neuf cent quatorze (8.363.914) euros à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;
- que les Actions Ordinaires Nouvelles devront être libérées intégralement en numéraire dès leur souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;
- que les Actions Ordinaires Nouvelles pourront être souscrites à compter de la date des présentes et pendant une durée d'un (1) mois ;
- que la période de souscription sera close par anticipation dès que l'intégralité des Actions Ordinaires Nouvelles sera souscrite ;
- que les Actions Ordinaires Nouvelles revêtiront la forme nominative, et seront inscrites en compte le jour de la réalisation de l'augmentation du capital social et seront négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société ;
- que les Actions Ordinaires Nouvelles seront soumises à l'ensemble des stipulations des nouveaux statuts de la Société et des décisions de la collectivité des associés et porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social ; et
- de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet, (i) de recueillir les souscriptions aux Actions Ordinaires Nouvelles et en constater la libération, y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, (ii) de clore la période de souscription par anticipation dès que toutes les Actions Ordinaires Nouvelles auront été souscrites, (iii) d'arrêter le montant de toute créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société qui pourrait être utilisée pour libérer la souscription des Actions Ordinaires Nouvelles, (iv) d'obtenir du commissaire aux comptes le rapport relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte établi conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce, (v) d'obtenir le certificat du dépositaire établi conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce, (vi) de procéder à la modification corrélative

des statuts de la Société et, plus généralement, (vii) de prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

### **TROISIEME DECISION**

#### ***Suppression du droit préférentiel de souscription à neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (9.295) actions ordinaires de la Société au profit de LP Up***

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président, (ii) du Rapport Spécial du Commissaire aux Comptes, et à la suite de la deuxième décision qui précède,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés prévu à l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription intégrale aux Actions Ordinaires Nouvelles à la société LP Up S.à.r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 23, rue Aldringen – L-1118 Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B222626 (« **LP Up** »).

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

### **QUATRIEME DECISION**

#### ***Pouvoirs pour formalités***

Les Associés décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi.

Les Associés décident expressément de donner, par les présentes, tous pouvoirs à :

#### **Formalités**

**3 rue de la Bourdonnais  
78960 Voisins-le-Bretonneux**

ou à toute autre personne que Formalités pourra se substituer,

de procéder, au nom et pour le compte de la Société, à toutes formalités de dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations auprès du greffe du Tribunal de commerce et du Registre du commerce et des Sociétés de Nanterre, et partout où sera besoin et, en conséquence,

de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte signé par les Associés.

Le présent acte est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)), conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

DocuSigned by:  
  
20E1AF2273544A9...

---

**SCI du 34-38 rue Camille Pelletan**

Associée, représentée par Madame Corinne Evens, dûment habilitée en qualité de gérante

DocuSigned by:  
  
20E1AF2273544A9...

---

**Bold Rock Management & Investments Ltd.**

Associée, représentée par Madame Corinne Evens, dûment habilitée en qualité de *director*

DocuSigned by:  
  
20E1AF2273544A9...

---

**Madame Corinne Evens**

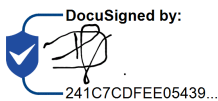
Associée

DocuSigned by:  
  
802139AE7ECB4EA...

---

**Monsieur Jonathan Evens**

Associé

DocuSigned by:  
  
241C7CDFEE05439...

---

**Mademoiselle Déborah Flon**

Associée

**Annexe**  
**Nouveaux statuts de la Société**

*[voir page suivante]*

**SOCIETE INTERNATIONALE IMMOBILIERE ET FINANCIERE  
FRANCO-ALLEMANDE – « S.I.I.F.F.A »**

**Société par actions simplifiées au capital de 2.835.504 euros  
Siège social : 63 avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS**

**STATUTS MIS A JOUR**

**SUITE AUX DECISIONS DU PRESIDENT  
DU 14 OCTOBRE 2021**

---

**Le Président**  
Madame Corinne Evens

**SOCIETE INTERNATIONALE IMMOBILIERE ET FINANCIERE  
FRANCO-ALLEMANDE – « S.I.I.F.F.A »**

**Société par actions simplifiées au capital de 2.835.504 euros  
Siège social : 63 avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS**

**STATUTS**

**ARTICLE 1- FORME**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 décembre 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Toute référence à la notion d'associé au sein des présentes s'entend de toute personne physique ou morale, titulaire d'une ou plusieurs actions émises par la Société.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet:

- Acquisition, construction, propriété, prise à bail, gestion de tous biens et droits immobiliers à usage d'habitation, de bureaux, d'activité ou de commerce, en vue de leur location,
- Prise de participation dans toutes sociétés immobilières, industrielles et commerciales,
- Prestations de services aux sociétés immobilières du groupe,
- Prestations de services financiers ou techniques à n'importe quelle autre société extérieure au groupe.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société reste : "**SOCIETE DJTERNATIONALE INIMOBILIERE ET FINANCIERE FRANCO-ALLEMANDE**".

Son sigle est : « **S.I.I.F.F.A.** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 63, avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (ci-après, le "**Président**"), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 15.244,90 euros, représentant des apports en numéraire.

Par ailleurs, il a été apporté à la Société, depuis sa constitution, à titre d'augmentation de capital :

- 984.000 € par incorporation de réserves aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mai 2003 ;
- 80.000 € par apport en numéraire et 1.512.000 € par incorporation directe au capital de semblable somme prélevée sur prime d'émission aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 décembre 2004 ;
- 325.100 € par apport en nature de 3.251 parts sociales de la SCI Lincoln aux termes de décisions unanimes des Associés en date du 8 août 2017.

Par acte sous seing privé des associés en date du 14 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de deux cent vingt-trois mille quatre-vingt (223.080) euros par émission de neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (9.295) Actions Ordinaires Nouvelles de vingt-quatre (24) euros de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de huit millions cent quarante mille huit cent trente-quatre (8.140.834) euros en rémunération d'un apport en numéraire par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quatre (2.835.504) euros.

Il est divisé en cent dix-huit mille cent quarante-six (118.146) actions de vingt-quatre (24) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, et entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1** Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L, 225-129-2 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'associé unique ou la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique ou la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**8.2** La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

**8.3** L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## **ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives, La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

#### **ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

#### **ARTICLE 17 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRESIDENT**

Le Président exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination. Il est révocable de manière ad nutum par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 19 - POUVOIR DU PRESIDENT**

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour diriger la Société et la représenter à l'égard des tiers, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. Il est toutefois précisé que toute délégation de pouvoir faite par le Président au profit de quiconque devra se limiter à la réalisation d'opérations relevant d'une gestion courante de la Société.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

#### **ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL**

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère. La

nomination du directeur général est faite par le Président. Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail. Il est révocable de manière ad nutum par décision du Président.

#### **ARTICLE 21 - DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le Président lors de sa nomination. Le directeur général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (ad nutum), par décision du Président. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

#### **ARTICLE 22 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que visés à l'article 19.

#### **ARTICLE 23 - RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le Président et approuvée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société.

Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

#### **ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, procéder à ces désignations s'ils le jugent opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre

### **(a) Les Décisions de type A :**

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes et leurs suppléants ;
- approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- modification des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des statuts ;
- approbation des conventions réglementées au sens de l'article L227-10 du Code de Commerce (lesquelles feront l'objet d'une communication au Commissaire aux Comptes de la Société) ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- nomination et révocation du Président

### **(b) Les Décisions de type B**

- Fixation de la rémunération du Président.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

## **ARTICLE 27 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

### **27.1 Quorum - Majorité**

La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés détenant au moins 60% des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés et sur deuxième convocation que si les associés détenant au moins la moitié des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés.

Les Décisions de type A sont prises à la majorité des deux tiers des voix ( $\frac{2}{3}$  des voix + 1 voix) dont disposent les associés présents ou représentés et les Décisions de type B sont prises à la majorité des voix (50 % des voix + 1 voix) dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

### **Convocations**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant seul plus de 5 % des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

### **27.2 Assemblée d'associés**

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé ou un tiers. Chaque associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

### **27.3 Acte signé par tous les associés**

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

### **27.4 Décisions de l'associé unique**

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

## **ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS**

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ci-dessus visées et signées de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Pour toutes les décisions de l'associé unique où, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

## **ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## **ARTICLE 31 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité, des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique, de la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 35 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 36 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**SOCIETE INTERNATIONALE IMMOBILIERE ET FINANCIERE  
FRANCO-ALLEMANDE – « S.I.I.F.F.A »**

**Société par actions simplifiées au capital de 2.835.504 euros  
Siège social : 63 avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS**

**STATUTS MIS A JOUR**

**SUITE AUX DECISIONS DU PRESIDENT  
DU 14 OCTOBRE 2021**

DocuSigned by:  
 *Corinne Evens*  
20E1AF2273544A9...

---

**Le Président**  
Madame Corinne Evens

**SOCIETE INTERNATIONALE IMMOBILIERE ET FINANCIERE  
FRANCO-ALLEMANDE – « S.I.I.F.F.A »**

**Société par actions simplifiées au capital de 2.835.504 euros  
Siège social : 63 avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS**

**STATUTS**

**ARTICLE 1- FORME**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 décembre 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Toute référence à la notion d'associé au sein des présentes s'entend de toute personne physique ou morale, titulaire d'une ou plusieurs actions émises par la Société.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet:

- Acquisition, construction, propriété, prise à bail, gestion de tous biens et droits immobiliers à usage d'habitation, de bureaux, d'activité ou de commerce, en vue de leur location,
- Prise de participation dans toutes sociétés immobilières, industrielles et commerciales,
- Prestations de services aux sociétés immobilières du groupe,
- Prestations de services financiers ou techniques à n'importe quelle autre société extérieure au groupe.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société reste : "**SOCIETE DJTERNATIONALE INIMOBILIERE ET FINANCIERE FRANCO-ALLEMANDE**".

Son sigle est : « **S.I.I.F.F.A.** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 63, avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (ci-après, le "**Président**"), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 15.244,90 euros, représentant des apports en numéraire.

Par ailleurs, il a été apporté à la Société, depuis sa constitution, à titre d'augmentation de capital :

- 984.000 € par incorporation de réserves aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 mai 2003 ;
- 80.000 € par apport en numéraire et 1.512.000 € par incorporation directe au capital de semblable somme prélevée sur prime d'émission aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 décembre 2004 ;
- 325.100 € par apport en nature de 3.251 parts sociales de la SCI Lincoln aux termes de décisions unanimes des Associés en date du 8 août 2017.

Par acte sous seing privé des associés en date du 14 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de deux cent vingt-trois mille quatre-vingt (223.080) euros par émission de neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (9.295) Actions Ordinaires Nouvelles de vingt-quatre (24) euros de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de huit millions cent quarante mille huit cent trente-quatre (8.140.834) euros en rémunération d'un apport en numéraire par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux millions huit cent trente-cinq mille cinq cent quatre (2.835.504) euros.

Il est divisé en cent dix-huit mille cent quarante-six (118.146) actions de vingt-quatre (24) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, et entièrement libérées.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1** Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L, 225-129-2 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'associé unique ou la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique ou la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**8.2** La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

**8.3** L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## **ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

#### **ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives, La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

#### **ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

#### **ARTICLE 17 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRESIDENT**

Le Président exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination. Il est révocable de manière ad nutum par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 19 - POUVOIR DU PRESIDENT**

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour diriger la Société et la représenter à l'égard des tiers, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. Il est toutefois précisé que toute délégation de pouvoir faite par le Président au profit de quiconque devra se limiter à la réalisation d'opérations relevant d'une gestion courante de la Société.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

#### **ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL**

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère. La

nomination du directeur général est faite par le Président. Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail. Il est révocable de manière ad nutum par décision du Président.

#### **ARTICLE 21 - DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le Président lors de sa nomination. Le directeur général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (ad nutum), par décision du Président. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

#### **ARTICLE 22 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que visés à l'article 19.

#### **ARTICLE 23 - RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le Président et approuvée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société.

Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

#### **ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, procéder à ces désignations s'ils le jugent opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre

### **(a) Les Décisions de type A :**

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes et leurs suppléants ;
- approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- modification des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'article 3 des statuts ;
- approbation des conventions réglementées au sens de l'article L227-10 du Code de Commerce (lesquelles feront l'objet d'une communication au Commissaire aux Comptes de la Société) ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- nomination et révocation du Président

### **(b) Les Décisions de type B**

- Fixation de la rémunération du Président.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

## **ARTICLE 27 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

### **27.1 Quorum - Majorité**

La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés détenant au moins 60% des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés et sur deuxième convocation que si les associés détenant au moins la moitié des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés.

Les Décisions de type A sont prises à la majorité des deux tiers des voix ( $\frac{2}{3}$  des voix + 1 voix) dont disposent les associés présents ou représentés et les Décisions de type B sont prises à la majorité des voix (50 % des voix + 1 voix) dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

### **Convocations**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant seul plus de 5 % des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

### **27.2 Assemblée d'associés**

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé ou un tiers. Chaque associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

### **27.3 Acte signé par tous les associés**

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

### **27.4 Décisions de l'associé unique**

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

## **ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS**

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées ci-dessus visées et signées de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## **ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Pour toutes les décisions de l'associé unique où, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

## **ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## **ARTICLE 31 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité, des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique, de la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 35 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 36 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.